

Arrêt

n° 230 176 du 13 décembre 2019
dans les affaires X, X et X / V

En cause :

1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LECOMPTE
Kalverhagestraat 8 A
9090 MELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2016.

Vu la requête introduite le 22 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2016.

Vu la requête introduite le 22 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 197 322 du 22 décembre 2017.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 197 321 du 22 décembre 2017.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 197 320 du 22 décembre 2017.

Vu les ordonnances du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. LECOMPTE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux conjoints et leur fils qui invoquent partiellement les mêmes faits à l'origine de leurs craintes de persécutions et du risque réel d'atteintes graves. En outre, les motivations des décisions attaquées sont en grande partie similaires et les requérants invoquent, à l'appui de leurs recours, des moyens identiques. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires 193 153, 193 165 et 193 731 en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant la première partie requérante, Madame P.O. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ukrainiennes.

Le 29/03/14, en compagnie de votre mari et de vos deux enfants, vous auriez quitté Nikolaev en train pour Kiev. A Kiev, vous auriez pris un bus pour la Pologne. A Katowice, vous seriez montés à bord d'un autre bus qui vous aurait conduit à Bruxelles où vous seriez arrivés le 01/04/15. Vous avez introduit une demande d'asile le 25/04/15.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les motifs invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, celles de votre épouse et de votre fils, [P.R] (CGRA : [XX-XXXXX]), vous êtes tous trois de nationalité et d'origine ukrainiennes. Originaires de Nikolaev, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 05/05/13, vers cinq heures du matin, votre fils qui sortait de l'Eglise où il s'était rendu comme le veut la tradition de Pâques, se serait arrêté à proximité d'un night-club devant lequel se déroulait une bagarre. Un individu lui aurait demandé son GSM. Après s'en être servi, il l'aurait glissé dans sa poche. Votre fils lui aurait demandé qu'il rende le GSM. Il aurait insisté et aurait reçu un coup sur la nuque. Il se serait évanoui et aurait repris ses esprits à l'hôpital. Au bout de deux jours, il aurait été transféré dans un service de chirurgie. Un policier serait venu prendre sa déposition. Après être sorti de l'hôpital, votre fils serait allé au commissariat de police où une enquête aurait été ouverte au sujet de son agression. La police aurait retrouvé les trois agresseurs de votre fils. Le barman du night-club, témoin de l'agression de votre fils aurait refusé de témoigner par crainte de représailles. Au tribunal, votre fils

aurait constaté que l'un des agresseurs était absent ; le deuxième y aurait été entendu comme témoin et le troisième aurait été condamné à une assignation à résidence d'un an avec sursis.

Le 25/02/14, en rentrant de votre travail, vous vous seriez rendu à une manifestation organisée par les pro- Maïdan dans le centre de Nikolaev. Vous vous seriez retrouvé au milieu de contre-manifestants, des pro-russes, et vous n'auriez pu rejoindre les pro-Maïdan. Comme ces pro-russes criaient que Nikolaev n'était pas Maïdan, vous auriez rétorqué qu'il y avait eu assez de morts et qu'il était temps qu'ils s'arrêtent, ajoutant que tout irait mieux si l'Ukraine rejoignait l'Europe. Sur-le-champ, un manifestant vous aurait frappé. D'autres auraient essayé de vous immobiliser, mais vous auriez réussi à vous échapper et à semer vos poursuivants. Vous vous seriez aperçu que vous aviez perdu votre chapeau et votre sac contenant votre passeport, votre GSM et de l'argent. Vous seriez rentré à pied chez vous.

Le 28/02/14, à la demande de votre épouse qui était revenue de son travail, vous vous seriez rendu au supermarché proche de votre domicile pour acheter du pain. Sur le chemin du retour, devant l'immeuble où se trouvait votre appartement, vous auriez été agressé par trois individus. Deux d'entre eux vous auraient tenu par les bras tandis que le troisième, de petite taille, vous aurait donné des coups. Votre veste ouverte aurait glissé et vous auriez réussi à vous défaire d'eux en vous précipitant dans l'immeuble dont vous auriez fermé la porte d'entrée à clé. Vous auriez rejoint en trombe votre appartement. Quelque temps après, on aurait sonné à votre porte ; votre épouse aurait entendu des voix d'hommes et vous auriez réalisé qu'il s'agissait de vos agresseurs. Vous n'auriez pas appelé la police. Le même soir, vers vingt-trois heures, votre femme aurait reçu le coup de fil d'un inconnu qui aurait proféré des menaces en disant que l'Ukraine ne ferait jamais partie de l'Europe. Vous auriez alors appelé la police. Des policiers seraient venus à votre domicile pour prendre votre déposition que vous auriez signée. Ils vous auraient demandé de vous présenter au commissariat le 05/03/14.

Le lendemain, vous auriez téléphoné à votre soeur en Belgique pour lui rapporter vos problèmes. Elle vous aurait dit qu'elle allait se renseigner et vous envoyer des conseils concernant les démarches à entreprendre pour la rejoindre en Belgique. Dans la soirée, votre fils aurait reçu des menaces par téléphone. Par la suite, vous auriez remarqué des hommes qui surveillaient votre immeuble dans la cour et parmi eux, vous auriez reconnu à sa courte taille votre agresseur du 28/02/14.

Le 05/03, dans la matinée, vous vous seriez rendu au commissariat de police où on vous aurait remis une attestation de l'enregistrement de votre déposition du 28/02/14. Sur le chemin du retour, vous auriez reçu un coup de fil de votre fils vous avertissant que cinq individus se trouvaient dans la cours de l'immeuble en train de fumer. Par sécurité, vous seriez allé chercher votre fille à l'école. Vous seriez rentré après un nouveau coup de fil de votre fils qui vous aurait dit que les individus étaient partis.

Le 18/03/14, vous vous seriez rendu dans un magasin. Avant de rentrer, vous auriez téléphoné à votre fils pour qu'il s'assure qu'il n'y avait personne dans la cour de votre immeuble. Votre fils aurait répondu que trois hommes, dont l'un était de petite taille, s'y trouvaient. Sur votre conseil, votre fils aurait appelé la police. Après être allé chercher votre fille à l'école, vous seriez rentré. Les trois entre temps seraient partis. Les policiers qui étaient déjà à votre domicile vous auraient reproché de les avoir appelés pour rien. Ils auraient pris votre déposition que vous auriez signée.

Le 20/03/14, suite aux renseignements que vous aurait fait parvenir votre soeur, vous vous seriez rendu à Kiev pour introduire une demande de visas. Vous seriez revenu chez vous le 22 et le 25, vous auriez appris que les visas étaient prêts. Durant les quelques jours précédents votre départ pour la Belgique, des inconnus seraient venus régulièrement faire le pied de grue dans votre cour. On aurait souvent sonné à votre porte

Le 29/03/14, en compagnie de votre épouse et de vos deux enfants, vous auriez quitté Nikolaev en train pour Kiev. A Kiev, vous auriez pris un bus pour la Pologne. A Katowice, vous seriez montés à bord d'un autre bus qui vous aurait conduit à Bruxelles où vous seriez arrivés le 01/04/15. Vous avez introduit une demande d'asile le 25/04/15.

Vous avez été entendu au CGRA le 16/03/15. Vous avez reçu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, ainsi que votre épouse et votre fils, décision prise par le commissaire général le 30/03/15. Vous, votre épouse et votre fils avez introduit un recours au CCE en date du 29/04/15. Dans son arrêt n°154426 du 14/10/15, le CCE a annulé la décision du CGRA, estimant que les motifs invoqués par le CGRA sont insuffisants pour fonder les

décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Vous avez introduit lors de l'audience au CCE des articles de presse et leur traduction en néerlandais relatifs à la situation en Ukraine, ainsi que des copies de convocation au nom de votre fils. Le CCE a demandé au CGRA de procéder à une nouvelle audition de votre fils et de l'interroger sur ses raisons de refuser de participer aux combats et de confronter ses déclarations aux informations objectives relatives aux possibilités d'échapper à la mobilisation pour des raisons de conscience. Le 07/04/16, vous avez été entendu au CGRA, ainsi que épouse et votre fils et votre fils. Lors de cette audition vous avez introduit une copie de votre carnet militaire et des documents originaux que nous avons fait traduire : un document du Commissariat militaire de l'arrondissement Zavodskyi de la ville de Nikolaev daté du 18/08/15, à votre attention et celle de votre épouse, intitulé « Convocation urgente » déclarant qu'un avis de recherche était lancé à l'encontre de votre fils car il ne s'était pas présenté depuis la date du 01/04/14 au poste de recrutement sans raisons valables et vous priant de faire venir votre fils pour l'examen médical afin de résoudre la question de l'appel au service actif ; une convocation du Commissariat militaire régional de l'arrondissement Zavodskyi adressée à votre fils, le priant de se présenter le 10/08/15 au poste de recrutement, précisant qu'à défaut, il aura une amende de 85 UAH ; une convocation du même Commissariat militaire adressée à votre fils le priant de se présenter au poste d'appel le 27/08/15 ; un document adressé à vous et votre épouse par le Commissariat militaire régional de l'arrondissement Zavodskyi vous rappelant que votre fils est soumis au service actif dans les forces armées ukrainiennes à partir de l'automne 2015, qu'à partir du 10/07/15, des examens médicaux auront lieu en ce qui concerne l'aptitude, vous rappelant qu'à défaut de comparution, votre fils assumera sa responsabilité en vertu de la loi et vous invitant à venir au Commissariat militaire au cas où vous auriez des questions au sujet de l'appel au service actif.

A l'appui de sa demande de protection internationale, votre fils présente trois raisons qui justifient à ses yeux le refus de répondre aux convocations pour faire son service militaire (cf. p.6 de son audition du 07/04/16, ainsi que la page 5)(Cf. également à ce sujet vos déclarations lors de l'audition du 07/04/16, pp. 2,5 et celle de votre épouse : pp.3, 5). La première de ces raisons est qu'il est croyant et qu'il respecte le commandement de la Bible : « Tu ne tueras pas ». La seconde raison est que la guerre ne résout jamais les problèmes. La troisième raison est que les autorités judiciaires ne l'ont pas respecté et protégé suite à une agression dont il aurait été victime, si bien qu'à son tour, il ne veut pas protéger son pays.

Vous-même avez déclaré lors de votre audition du 07/04/16 que deux convocations à votre nom pour « faire l'armée » avaient été envoyées à votre adresse en Ukraine. Vous avez déclaré que ces convocations vous avaient été envoyées en Belgique, que vous ne les aviez pas encore reçues (p.3). Vous ne les avez toujours pas présentés à ce jour au CGRA.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons que les faits invoqués par votre fils, à savoir son agression le 05/05/13 devant un night-club de Nikolaev, suite au vol de son GSM qu'il avait prêté à un individu, agression qui a eu pour conséquence une hospitalisation de dix-sept jours (cf. l'extrait de la carte médicale qu'il a introduite et la déclaration du médecin [K] en date du 07/05/13, documents numérotés 22 et 23), relèvent du droit commun et ne peuvent, dès lors, être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (persécutions en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé). Remarquons que selon les dires de votre fils lors de son audition du 16/03/15 au CGRA, cette agression qui s'est déroulée dix mois avant votre départ pour la Belgique, n'a pas motivé sa fuite d'Ukraine (p.2) ; il lie sa demande à la vôtre et ce sont les problèmes que vous avez eus qui sont à la base de sa demande d'asile (p.3). Relevons que selon vos déclarations au CGRA (pp. 8, 9) et celles de votre fils (p.3), l'un des trois agresseurs a été condamné et le deuxième s'est présenté comme témoin au Tribunal. En ce qui concerne le troisième qui était absent lors du jugement, vous supposez qu'il a payé un pot de vin pour échapper à la justice (p. 9). Comme la corruption de l'administration est répandue en Ukraine, cette hypothèse est plausible. Cependant, à la lecture du document concernant cette affaire (cf. le compte-rendu du Tribunal régional de Nikolaev, document numéroté 21), il apparaît que les faits concernant l'agression de votre fils ont été établis, que l'agresseur qui comparaisait a été reconnu coupable et qu'il a été condamné. On ne peut dès lors conclure que les autorités, et ce malgré le contexte général de corruption, sont restées

passives : une enquête a été menée, la culpabilité de l'agresseur a été prouvée par l'instruction qui a débouché sur une condamnation.

En ce qui concerne le premier fait présenté – l'agression dont vous auriez été victime le 25/02/14 -et ceux qui en ont découlé, faits sur lesquels vous fondez votre demande d'asile, rien ne permet d'affirmer, en considérant d'une part vos déclarations, d'autre part le contenu de documents que vous nous avez transmis, et au vu des informations en notre possession, qu'ils impliquent qu'en cas de retour dans votre pays, vous risquez d'être persécuté ou que vous risquez des atteintes graves.

Relevons d'abord que vous n'avez jamais été impliqué politiquement dans votre pays. Vous ne vous êtes jamais engagé auprès des activistes qui réclament le rapprochement de l'Ukraine avec l'Europe. Ainsi, le 25/02/14, c'est la première fois que vous vous êtes rendu à une manifestation (p.5). C'est le jour-même que vous vous êtes décidé à rejoindre les manifestants (p.6) et votre démarche résulte, selon vos dires, de votre désir d'avoir des informations sur les événements survenus à Maïdan (p.6). Ce qui témoigne encore de votre manque d'engagement politique est le peu d'intérêt que vous manifestez pour la chose publique : vous ne savez pas si la manifestation du 25/02/14 a été autorisée ; vous ne savez pas quelles sont les personnalités qui ont organisé cette manifestation ; vous ignorez le nom du maire de Nikolaev , comme vous ignorez si les édiles et le maire de Nikolaev sont pro-russes ou pro-Maïdan (p.6).

Quoi qu'il en soit, à supposer, alors que vous étiez seul et entouré de contre-manifestants pro-russes agressifs venus s'opposer aux pro-Maïdan, que vous ayez pris le risque excessif de vous adresser à plusieurs de ces manifestants en leur demandant d'arrêter de s'en prendre aux partisans d'un rapprochement du pays avec l'Europe (pp. 4, 7) - ce qui aurait eu pour conséquence, une fois repéré par plusieurs de ces manifestants, l'agression du 28/02/14, et l'envoi par téléphone de menaces de supposés pro-russe - rien ne permet d'affirmer, comme vous le faites, que les autorités ukrainiennes refusent ou refuseraient de vous protéger car elles n'examineraient que les plaintes de ceux qui versent des pots-de-vin, et dédaigneraient d'examiner les plaintes de personnes comme vous agressées par des pro-russes (8).

Ainsi, comme vous-même l'avez reconnu (p. 6), la police est intervenue lors de la manifestation pro-Maïdan du 25/02/14 pour empêcher les pro-russes d'entrer en contact avec les pro-Maïdan (p.6). Les articles que vous avez introduits concernant cette manifestation (cf. documents numérotés 18 et 19 : « A Nikolaev, les Titushki ont encerclé l'Euromaïdan et ont exigé que les activistes se mettent à genoux » ; « A Nikolaev, l'Antimaïdan a failli entrer en collision avec l'EuroMaïdan, la situation a été sauvée par la police ») attestent : les forces de police sont intervenues pour empêcher la rencontre des parties opposées et ont procédé à l'arrestation d'activistes prorusses qui avaient tenté de s'en prendre physiquement aux manifestants pro-Maïdan. Ceci contredit nettement vos suppositions selon lesquelles les autorités de votre région protégeraient les pro-russes (p.8).

Ainsi, si, comme vous le dites, la corruption au sein de la police ukrainienne est généralisée, elle n'empêche pas les forces de l'ordre d'intervenir à la demande des citoyens et vous n'apportez aucun document permettant d'affirmer que la police vise sélectivement des catégories de la population pour des motifs rattachables à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En ce qui vous concerne, des policiers sont venus à votre domicile après l'agressions du 28/02/14 et ont pris votre déposition ; vous avez été convoqué au commissariat de police où on vous a remis le 05/03/14 une attestation de l'enregistrement de votre déposition du 28/02/14 (document portant le numéro 17). Remarquons que le document relate l'agression du 26/02/14 sans préciser qui sont les agresseurs et sans donner les motifs de l'agression. A la demande de votre fils, alors que trois individus louches se trouvaient dans la cour de votre immeuble, des policiers sont venus à nouveau à votre domicile le 18/03/14. Ils ont pris votre déposition en vous reprochant de les avoir fait venir pour rien, car les individus n'étaient plus présents lorsqu'ils sont arrivés (pp.4, 5,7, 8). Vous n'avez pas fait état de propos agressifs que vous auriez tenus les policiers lors de vos dépositions. S'ils vous ont reproché de les avoir fait venir pour rien le 28/02/14, leur propos ne peut être tenu pour un refus de vous protéger, puisqu'ils ont pris votre déposition.

Au vu de ce qui précède, on ne peut affirmer que les autorités refusent de protéger les citoyens pro-Maïdan dans votre région.

Force en outre est de constater que lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que vous aviez fui votre pays à cause de la guerre civile.

En ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine – la province de Nikolaev (Mykolaiv) - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez, outre ceux déjà invoqués supra, à savoir votre passeport international, ceux de votre épouse et de vos deux enfants ; votre passeport interne, ceux de votre épouse et de vos deux enfants, la carte d'étudiant de votre fils ; votre acte de naissance, celui de votre soeur, ceux de votre épouse et de vos enfants ; votre acte de mariage ; le diplôme d'infirmière de votre épouse ; trois articles (deux déjà invoqué supra) concernant les manifestants pro-russes à Maïdan en février 14 et le 01/05/14 ; divers articles sur la situation en Ukraine, n'établissent aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

Force encore est de constater que les nouveaux éléments que vous avez invoqués lors de votre audition du 07/04/16 à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison de l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/2 § 2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui vous concerne, vous avez ajouté un nouvel élément lors de votre dernière audition au CGRA : vous auriez reçu à votre adresse en Ukraine deux convocations pour vous présenter au commissariat militaire où votre fils a été convoqué (p.3).

Il convient tout d'abord de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus. UKRAINE. Etat du conflit armé dans l'Est après les accords de Minsk II. Cedoca. 20 mai 2016), que la nature et l'intensité du conflit dans l'est de l'Ukraine ont considérablement évolué depuis le début des hostilités au printemps 2014. Les accords de paix de Minsk (Minsk II) conclus le 12 février 2015 prévoyaient un cessez-le-feu complet à partir du 15 février 2016, avec un retrait des armes lourdes de chaque côté ainsi que la création d'une zone tampon. Selon plusieurs sources, depuis la fin 2015, début 2016, les accords de Minsk ont entraîné une diminution significative des hostilités dans l'est de l'Ukraine. Bien que des incidents sporadiques aient encore lieu, de manière isolée et locale, en règle générale l'on peut parler d'une désescalade importante du conflit. D'après les informations dont dispose le CGRA, ce contexte changeant a également eu des répercussions sur la politique du gouvernement ukrainien à l'égard de la mobilisation (partielle) des réservistes en vue du renfort des forces armées

ukrainiennes (COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, 2016. Cedoca. 19 mai 2016). Depuis le début du conflit en 2014 jusqu'à la mi-2015, six vagues de mobilisation ont eu lieu, dont la dernière s'est achevée en août 2015. En mars 2016, les recrues de la quatrième vague ont commencé à être démobilisées. En ce qui concerne une éventuelle nouvelle vague de mobilisation, le président ukrainien Poroshenko a déclaré le 16 avril 2016 qu'une nouvelle mobilisation pourrait être éventuellement organisée en 2016, mais que la mobilisation se limiterait alors à une seule vague. Bien que des sources militaires aient signalé le 18 avril 2016 qu'une nouvelle vague de mobilisation d'environ 5.000 à 10.000 réservistes « était en préparation », le président Poroshenko a annoncé le 24 avril 2016 que la nouvelle vague de mobilisation était « reportée » pour une durée indéterminée, principalement en raison d'une augmentation considérable du nombre de personnes qui se présentent comme volontaires dans les forces armées. Depuis le début de l'année, 20.000 personnes se seraient inscrites pour entrer dans l'armée, attirées par des salaires plus élevés. Poroshenko se référait aux avantages dont bénéficient les soldats engagés sous contrat. Les autorités ukrainiennes ont également exprimé le désir, à plusieurs reprises, de professionnaliser l'armée et de faire usage de la mobilisation uniquement comme « réserve » en cas d'urgence. Compte tenu de ces constatations – l'importante désescalade du conflit dans l'est de l'Ukraine, le changement d'attitude des autorités ukrainiennes à l'égard de la mobilisation et la professionnalisation de l'armée ukrainienne – le CGRA estime que vous ne pouvez pas démontrer qu'il existe actuellement un risque réel et manifeste qu'en cas de retour en Ukraine, vous seriez effectivement mobilisé afin de participer au conflit dans l'est du pays.

En effet, nous pouvons fortement douter de la réception de ces deux convocations. Vous ne nous les avez pas fait parvenir.

En outre, lors de votre audition du 07/04/16, vous avez déclaré que vous aviez été convoqué dans le cadre de la septième vague de mobilisation (p.3). Or, comme indiqué ci-dessus, le 24 avril 2016, le président Poroshenko a finalement annoncé que la septième vague de mobilisation était reportée, en raison d'une forte augmentation des engagements volontaires. Il a ajouté que si une septième vague de mobilisation devait s'organiser dans le futur, il ferait en sorte que cela soit « le plus tard possible » (cf. à nouveau COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, 2016. Cedoca. 19 mai 2016). La sixième vague également d'une durée de 60 jours, a débuté le 19 juin 2015 et s'est clôturée le 17 août 2015. Si vous aviez reçu une convocation au commissariat militaire dans le cadre de cette sixième vague, vous auriez dû en faire part au Conseil du Contentieux lors de l'audience du 22 septembre 2015. Tel ne fut pas le cas. Nous en concluons que vous n'avez pas été convoqué au Commissariat militaire de Nikolaev.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre propre chef, comme c'est le cas dans le chef de votre fils, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant la deuxième partie requérante, Monsieur P.S. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, celles de votre épouse et de votre fils, [P.R] (CGRA : [XX-XXXXX]), vous êtes tous trois de nationalité et d'origine ukrainiennes. Originaires de Nikolaev, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 05/05/13, vers cinq heures du matin, votre fils qui sortait de l'Eglise où il s'était rendu comme le veut la tradition de Pâques, se serait arrêté à proximité d'un night-club devant lequel se déroulait une bagarre. Un individu lui aurait demandé son GSM. Après s'en être servi, il l'aurait glissé dans sa poche. Votre fils lui aurait demandé qu'il rende le GSM. Il aurait insisté et aurait reçu un coup sur la nuque. Il se serait évanoui et aurait repris ses esprits à l'hôpital. Au bout de deux jours, il aurait été transféré dans un service de chirurgie. Un policier serait venu prendre sa déposition. Après être sorti de l'hôpital, votre fils serait allé au commissariat de police où une enquête aurait été ouverte au sujet de son agression.

La police aurait retrouvé les trois agresseurs de votre fils. Le barman du night-club, témoin de l'agression de votre fils aurait refusé de témoigner par crainte de représailles. Au tribunal, votre fils aurait constaté que l'un des agresseurs était absent ; le deuxième y aurait été entendu comme témoin et le troisième aurait été condamné à une assignation à résidence d'un an avec sursis.

Le 25/02/14, en rentrant de votre travail, vous vous seriez rendu à une manifestation organisée par les pro- Maïdan dans le centre de Nikolaev. Vous vous seriez retrouvé au milieu de contre-manifestants, des pro-russes, et vous n'auriez pu rejoindre les pro-Maïdan. Comme ces pro-russes criaient que Nikolaev n'était pas Maïdan, vous auriez rétorqué qu'il y avait eu assez de morts et qu'il était temps qu'ils s'arrêtent, ajoutant que tout irait mieux si l'Ukraine rejoignait l'Europe. Sur-le-champ, un manifestant vous aurait frappé. D'autres auraient essayé de vous immobiliser, mais vous auriez réussi à vous échapper et à semer vos poursuivants. Vous vous seriez aperçu que vous aviez perdu votre chapeau et votre sac contenant votre passeport, votre GSM et de l'argent. Vous seriez rentré à pied chez vous.

Le 28/02/14, à la demande de votre épouse qui était revenue de son travail, vous vous seriez rendu au supermarché proche de votre domicile pour acheter du pain. Sur le chemin du retour, devant l'immeuble où se trouvait votre appartement, vous auriez été agressé par trois individus. Deux d'entre eux vous auraient tenu par les bras tandis que le troisième, de petite taille, vous aurait donné des coups. Votre veste ouverte aurait glissé et vous auriez réussi à vous défaire d'eux en vous précipitant dans l'immeuble dont vous auriez fermé la porte d'entrée à clé. Vous auriez rejoint en trombe votre appartement. Quelque temps après, on aurait sonné à votre porte ; votre épouse aurait entendu des voix d'hommes et vous auriez réalisé qu'il s'agissait de vos agresseurs. Vous n'auriez pas appelé la police. Le même soir, vers vingt-trois heures, votre femme aurait reçu le coup de fil d'un inconnu qui aurait proféré des menaces en disant que l'Ukraine ne ferait jamais partie de l'Europe. Vous auriez alors appelé la police. Des policiers seraient venus à votre domicile pour prendre votre déposition que vous auriez signée. Ils vous auraient demandé de vous présenter au commissariat le 05/03/14.

Le lendemain, vous auriez téléphoné à votre soeur en Belgique pour lui rapporter vos problèmes. Elle vous aurait dit qu'elle allait se renseigner et vous envoyer des conseils concernant les démarches à entreprendre pour la rejoindre en Belgique. Dans la soirée, votre fils aurait reçu des menaces par téléphone. Par la suite, vous auriez remarqué des hommes qui surveillaient votre immeuble dans la cour et parmi eux, vous auriez reconnu à sa courte taille votre agresseur du 28/02/14.

Le 05/03, dans la matinée, vous vous seriez rendu au commissariat de police où on vous aurait remis une attestation de l'enregistrement de votre déposition du 28/02/14. Sur le chemin du retour, vous auriez reçu un coup de fil de votre fils vous avertissant que cinq individus se trouvaient dans la cours de l'immeuble en train de fumer. Par sécurité, vous seriez allé chercher votre fille à l'école. Vous seriez rentré après un nouveau coup de fil de votre fils qui vous aurait dit que les individus étaient partis.

Le 18/03/14, vous vous seriez rendu dans un magasin. Avant de rentrer, vous auriez téléphoné à votre fils pour qu'il s'assure qu'il n'y avait personne dans la cour de votre immeuble. Votre fils aurait répondu que trois hommes, dont l'un était de petite taille, s'y trouvaient. Sur votre conseil, votre fils aurait appelé la police. Après être allé chercher votre fille à l'école, vous seriez rentré. Les trois entre temps seraient partis. Les policiers qui étaient déjà à votre domicile vous auraient reproché de les avoir appelés pour rien. Ils auraient pris votre déposition que vous auriez signée.

Le 20/03/14, suite aux renseignements que vous aurait fait parvenir votre soeur, vous vous seriez rendu à Kiev pour introduire une demande de visas. Vous seriez revenu chez vous le 22 et le 25, vous auriez appris que les visas étaient prêts. Durant les quelques jours précédents votre départ pour la Belgique, des inconnus seraient venus régulièrement faire le pied de grue dans votre cour. On aurait souvent sonné à votre porte

Le 29/03/14, en compagnie de votre épouse et de vos deux enfants, vous auriez quitté Nikolaev en train pour Kiev. A Kiev, vous auriez pris un bus pour la Pologne. A Katowice, vous seriez montés à bord d'un autre bus qui vous aurait conduit à Bruxelles où vous seriez arrivés le 01/04/15. Vous avez introduit une demande d'asile le 25/04/15.

Vous avez été entendu au CGRA le 16/03/15. Vous avez reçu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, ainsi que votre épouse et votre fils, décision prise par le commissaire général le 30/03/15. Vous, votre épouse et votre fils avez introduit un

recours au CCE en date du 29/04/15. Dans son arrêt n°154426 du 14/10/15, le CCE a annulé la décision du CGRA, estimant que les motifs invoqués par le CGRA sont insuffisants pour fonder les décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Vous avez introduit lors de l'audience au CCE des articles de presse et leur traduction en néerlandais relatifs à la situation en Ukraine, ainsi que des copies de convocation au nom de votre fils. Le CCE a demandé au CGRA de procéder à une nouvelle audition de votre fils et de l'interroger sur ses raisons de refuser de participer aux combats et de confronter ses déclarations aux informations objectives relatives aux possibilités d'échapper à la mobilisation pour des raisons de conscience. Le 07/04/16, vous avez été entendu au CGRA, ainsi que épouse et votre fils et votre fils. Lors de cette audition vous avez introduit une copie de votre carnet militaire et des documents originaux que nous avons fait traduire : un document du Commissariat militaire de l'arrondissement Zavodskyi de la ville de Nikolaev daté du 18/08/15, à votre attention et celle de votre épouse, intitulé « Convocation urgente » déclarant qu'un avis de recherche était lancé à l'encontre de votre fils car il ne s'était pas présenté depuis la date du 01/04/14 au poste de recrutement sans raisons valables et vous priant de faire venir votre fils pour l'examen médical afin de résoudre la question de l'appel au service actif ; une convocation du Commissariat militaire régional de l'arrondissement Zavodskyi adressée à votre fils, le priant de se présenter le 10/08/15 au poste de recrutement, précisant qu'à défaut, il aura une amende de 85 UAH ; une convocation du même Commissariat militaire adressée à votre fils le priant de se présenter au poste d'appel le 27/08/15 ; un document adressé à vous et votre épouse par le Commissariat militaire régional de l'arrondissement Zavodskyi vous rappelant que votre fils est soumis au service actif dans les forces armées ukrainiennes à partir de l'automne 2015, qu'à partir du 10/07/15, des examens médicaux auront lieu en ce qui concerne l'aptitude, vous rappelant qu'à défaut de comparution, votre fils assumera sa responsabilité en vertu de la loi et vous invitant à venir au Commissariat militaire au cas où vous auriez des questions au sujet de l'appel au service actif.

A l'appui de sa demande de protection internationale, votre fils présente trois raisons qui justifient à ses yeux le refus de répondre aux convocations pour faire son service militaire (cf. p.6 de son audition du 07/04/16, ainsi que la page 5)(Cf. également à ce sujet vos déclarations lors de l'audition du 07/04/16, pp. 2,5 et celle de votre épouse : pp.3, 5). La première de ces raisons est qu'il est croyant et qu'il respecte le commandement de la Bible : « Tu ne tueras pas ». La seconde raison est que la guerre ne résout jamais les problèmes. La troisième raison est que les autorités judiciaires ne l'ont pas respecté et protégé suite à une agression dont il aurait été victime, si bien qu'à son tour, il ne veut pas protéger son pays.

Vous-même avez déclaré lors de votre audition du 07/04/16 que deux convocations à votre nom pour « faire l'armée » avaient été envoyées à votre adresse en Ukraine. Vous avez déclaré que ces convocations vous avaient été envoyées en Belgique, que vous ne les aviez pas encore reçues (p.3). Vous ne les avez toujours pas présentés à ce jour au CGRA.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons que les faits invoqués par votre fils, à savoir son agression le 05/05/13 devant un night-club de Nikolaev, suite au vol de son GSM qu'il avait prêté à un individu, agression qui a eu pour conséquence une hospitalisation de dix-sept jours (cf. l'extrait de la carte médicale qu'il a introduite et la déclaration du médecin [K] en date du 07/05/13, documents numérotés 22 et 23), relèvent du droit commun et ne peuvent, dès lors, être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (persécutions en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé). Remarquons que selon les dires de votre fils lors de son audition du 16/03/15 au CGRA, cette agression qui s'est déroulée dix mois avant votre départ pour la Belgique, n'a pas motivé sa fuite d'Ukraine (p.2) ; il lie sa demande à la vôtre et ce sont les problèmes que vous avez eus qui sont à la base de sa demande d'asile (p.3). Relevons que selon vos déclarations au CGRA (pp. 8, 9) et celles de votre fils (p.3), l'un des trois agresseurs a été condamné et le deuxième s'est présenté comme témoin au Tribunal. En ce qui concerne le troisième qui était absent lors du jugement, vous supposez qu'il a payé un pot de vin pour échapper à la justice (p. 9). Comme la corruption de l'administration est répandue en Ukraine, cette hypothèse est plausible. Cependant, à la lecture du document concernant cette affaire (cf. le compte-rendu du Tribunal régional de Nikolaev, document numéroté 21), il apparaît que les faits concernant l'agression de votre fils ont été

établis, que l'agresseur qui comparaisait a été reconnu coupable et qu'il a été condamné. On ne peut dès lors conclure que les autorités, et ce malgré le contexte général de corruption, sont restées passives : une enquête a été menée, la culpabilité de l'agresseur a été prouvée par l'instruction qui a débouché sur une condamnation.

En ce qui concerne le premier fait présenté – l'agression dont vous auriez été victime le 25/02/14 -et ceux qui en ont découlé, faits sur lesquels vous fondez votre demande d'asile, rien ne permet d'affirmer, en considérant d'une part vos déclarations, d'autre part le contenu de documents que vous nous avez transmis, et au vu des informations en notre possession, qu'ils impliquent qu'en cas de retour dans votre pays, vous risquez d'être persécuté ou que vous risquez des atteintes graves.

Relevons d'abord que vous n'avez jamais été impliqué politiquement dans votre pays. Vous ne vous êtes jamais engagé auprès des activistes qui réclament le rapprochement de l'Ukraine avec l'Europe. Ainsi, le 25/02/14, c'est la première fois que vous vous êtes rendu à une manifestation (p.5). C'est le jour-même que vous vous êtes décidé à rejoindre les manifestants (p.6) et votre démarche résulte, selon vos dires, de votre désir d'avoir des informations sur les événements survenus à Maïdan (p.6). Ce qui témoigne encore de votre manque d'engagement politique est le peu d'intérêt que vous manifestez pour la chose publique : vous ne savez pas si la manifestation du 25/02/14 a été autorisée ; vous ne savez pas quelles sont les personnalités qui ont organisé cette manifestation ; vous ignorez le nom du maire de Nikolaev , comme vous ignorez si les édiles et le maire de Nikolaev sont pro-russes ou pro-Maïdan (p.6).

Quoi qu'il en soit, à supposer, alors que vous étiez seul et entouré de contre-manifestants pro-russes agressifs venus s'opposer aux pro-Maïdan, que vous ayez pris le risque excessif de vous adresser à plusieurs de ces manifestants en leur demandant d'arrêter de s'en prendre aux partisans d'un rapprochement du pays avec l'Europe (pp. 4, 7) - ce qui aurait eu pour conséquence, une fois repéré par plusieurs de ces manifestants, l'agression du 28/02/14, et l'envoi par téléphone de menaces de supposés pro-russe - rien ne permet d'affirmer, comme vous le faites, que les autorités ukrainiennes refusent ou refuseraient de vous protéger car elles n'examineraient que les plaintes de ceux qui versent des pots-de-vin, et dédaigneraient d'examiner les plaintes de personnes comme vous agressées par des pro-russes (8).

Ainsi, comme vous-même l'avez reconnu (p. 6), la police est intervenue lors de la manifestation pro-Maïdan du 25/02/14 pour empêcher les pro-russes d'entrer en contact avec les pro-Maïdan (p.6). Les articles que vous avez introduits concernant cette manifestation (cf. documents numérotés 18 et 19 : « A Nikolaev, les Titushki ont encerclé l'Euromaïdan et ont exigé que les activistes se mettent à genoux » ; « A Nikolaev, l'Antimaïdan a failli entrer en collision avec l'EuroMaïdan, la situation a été sauvée par la police ») attestent : les forces de police sont intervenues pour empêcher la rencontre des parties opposées et ont procédé à l'arrestation d'activistes prorusses qui avaient tenté de s'en prendre physiquement aux manifestants pro-Maïdan. Ceci contredit nettement vos suppositions selon lesquelles les autorités de votre région protégeraient les pro-russes (p.8).

Ainsi, si, comme vous le dites, la corruption au sein de la police ukrainienne est généralisée, elle n'empêche pas les forces de l'ordre d'intervenir à la demande des citoyens et vous n'apportez aucun document permettant d'affirmer que la police vise sélectivement des catégories de la population pour des motifs rattachables à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En ce qui vous concerne, des policiers sont venus à votre domicile après l'agressions du 28/02/14 et ont pris votre déposition ; vous avez été convoqué au commissariat de police où on vous a remis le 05/03/14 une attestation de l'enregistrement de votre déposition du 28/02/14 (document portant le numéro 17). Remarquons que le document relate l'agression du 26/02/14 sans préciser qui sont les agresseurs et sans donner les motifs de l'agression. A la demande de votre fils, alors que trois individus louches se trouvaient dans la cour de votre immeuble, des policiers sont venus à nouveau à votre domicile le 18/03/14. Ils ont pris votre déposition en vous reprochant de les avoir fait venir pour rien, car les individus n'étaient plus présents lorsqu'ils sont arrivés (pp.4, 5,7, 8). Vous n'avez pas fait état de propos agressifs que vous auriez tenus les policiers lors de vos dépositions. S'ils vous ont reproché de les avoir fait venir pour rien le 28/02/14, leur propos ne peut être tenu pour un refus de vous protéger, puisqu'ils ont pris votre déposition.

Au vu de ce qui précède, on ne peut affirmer que les autorités refusent de protéger les citoyens pro-Maïdan dans votre région.

Force en outre est de constater que lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que vous aviez fui votre pays à cause de la guerre civile.

En ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine – la province de Nikolaev (Mykolaiv) - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez, outre ceux déjà invoqués supra, à savoir votre passeport international, ceux de votre épouse et de vos deux enfants ; votre passeport interne, ceux de votre épouse et de vos deux enfants, la carte d'étudiant de votre fils ; votre acte de naissance, celui de votre soeur, ceux de votre épouse et de vos enfants ; votre acte de mariage ; le diplôme d'infirmière de votre épouse ; trois articles (deux déjà invoqué supra) concernant les manifestants pro-russes à Maïdan en février 14 et le 01/05/14 ; divers articles sur la situation en Ukraine, n'établissent aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

Force encore est de constater que les nouveaux éléments que vous avez invoqués lors de votre audition du 07/04/16 à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison de l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/2 § 2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui vous concerne, vous avez ajouté un nouvel élément lors de votre dernière audition au CGRA : vous auriez reçu à votre adresse en Ukraine deux convocations pour vous présenter au commissariat militaire où votre fils a été convoqué (p.3).

Il convient tout d'abord de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus. UKRAINE. Etat du conflit armé dans l'Est après les accords de Minsk II. Cedoca. 20 mai 2016), que la nature et l'intensité du conflit dans l'est de l'Ukraine ont considérablement évolué depuis le début des hostilités au printemps 2014. Les accords de paix de Minsk (Minsk II) conclus le 12 février 2015 prévoyaient un cessez-le-feu complet à partir du 15 février 2016, avec un retrait des armes lourdes de chaque côté ainsi que la création d'une zone tampon. Selon plusieurs sources, depuis la fin 2015, début 2016, les accords de Minsk ont entraîné une diminution significative des hostilités dans l'est de l'Ukraine. Bien que des incidents sporadiques aient encore lieu, de manière isolée et locale, en règle

générale l'on peut parler d'une désescalade importante du conflit. D'après les informations dont dispose le CGRA, ce contexte changeant a également eu des répercussions sur la politique du gouvernement ukrainien à l'égard de la mobilisation (partielle) des réservistes en vue du renfort des forces armées ukrainiennes (COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, 2016. Cedoca. 19 mai 2016). Depuis le début du conflit en 2014 jusqu'à la mi-2015, six vagues de mobilisation ont eu lieu, dont la dernière s'est achevée en août 2015. En mars 2016, les recrues de la quatrième vague ont commencé à être démobilisées. En ce qui concerne une éventuelle nouvelle vague de mobilisation, le président ukrainien Poroshenko a déclaré le 16 avril 2016 qu'une nouvelle mobilisation pourrait être éventuellement organisée en 2016, mais que la mobilisation se limiterait alors à une seule vague. Bien que des sources militaires aient signalé le 18 avril 2016 qu'une nouvelle vague de mobilisation d'environ 5.000 à 10.000 réservistes « était en préparation », le président Poroshenko a annoncé le 24 avril 2016 que la nouvelle vague de mobilisation était « reportée » pour une durée indéterminée, principalement en raison d'une augmentation considérable du nombre de personnes qui se présentent comme volontaires dans les forces armées. Depuis le début de l'année, 20.000 personnes se seraient inscrites pour entrer dans l'armée, attirées par des salaires plus élevés. Poroshenko se référait aux avantages dont bénéficient les soldats engagés sous contrat. Les autorités ukrainiennes ont également exprimé le désir, à plusieurs reprises, de professionnaliser l'armée et de faire usage de la mobilisation uniquement comme « réserve » en cas d'urgence. Compte tenu de ces constatations – l'importante désescalade du conflit dans l'est de l'Ukraine, le changement d'attitude des autorités ukrainiennes à l'égard de la mobilisation et la professionnalisation de l'armée ukrainienne – le CGRA estime que vous ne pouvez pas démontrer qu'il existe actuellement un risque réel et manifeste qu'en cas de retour en Ukraine, vous seriez effectivement mobilisé afin de participer au conflit dans l'est du pays.

En effet, nous pouvons fortement douter de la réception de ces deux convocations. Vous ne nous les avez pas fait parvenir.

En outre, lors de votre audition du 07/04/16, vous avez déclaré que vous aviez été convoqué dans le cadre de la septième vague de mobilisation (p.3). Or, comme indiqué ci-dessus, le 24 avril 2016, le président Poroshenko a finalement annoncé que la septième vague de mobilisation était reportée, en raison d'une forte augmentation des engagements volontaires. Il a ajouté que si une septième vague de mobilisation devait s'organiser dans le futur, il ferait en sorte que cela soit « le plus tard possible » (cf. à nouveau COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, 2016. Cedoca. 19 mai 2016). La sixième vague également d'une durée de 60 jours, a débuté le 19 juin 2015 et s'est clôturée le 17 août 2015. Si vous aviez reçu une convocation au commissariat militaire dans le cadre de cette sixième vague, vous auriez dû en faire part au Conseil du Contentieux lors de l'audience du 22 septembre 2015. Tel ne fut pas le cas. Nous en concluons que vous n'avez pas été convoqué au Commissariat militaire de Nikolaev.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre propre chef, comme c'est le cas dans le chef de votre fils, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant la troisième partie requérante, Monsieur P.R. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, celles de votre père et de votre mère, [P.S] (CGRA : [XX-XXXXX]) et [P, .O] (CGRA : [XX-XXXXX] B), vous êtes tous trois de nationalité et d'origine ukrainiennes. Originaires de Nikolaev, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 05/05/13, vers cinq heures du matin, sortant de l'Eglise où vous vous étiez rendu comme le veut la tradition de Pâques, vous vous seriez arrêté à proximité d'un night-club devant lequel se déroulait une bagarre. Un individu vous aurait demandé son GSM. Après s'en être servi, il l'aurait glissé dans sa

poche. Vous lui auriez demandé qu'il rende le GSM. Vous auriez insisté et auriez reçu un coup sur la nuque. Vous auriez repris vos esprits à l'hôpital. Au bout de deux jours, vous auriez été transféré dans un service de chirurgie. Un policier serait venu prendre votre déposition. Après être sorti de l'hôpital, vous seriez allé au commissariat de police où une enquête aurait été ouverte au sujet de votre agression. La police aurait retrouvé vos trois agresseurs. Le barman du night-club, témoin de l'agression aurait refusé de témoigner par crainte de représailles. Au tribunal, vous auriez constaté que l'un des agresseurs était absent ; le deuxième y aurait été entendu comme témoin et le troisième aurait été condamné à une assignation à résidence d'un an avec sursis.

Le 25/02/14, en rentrant de son travail, votre père se serait rendu à une manifestation organisée par les pro- Maïdan dans le centre de Nikolaev. Il se serait retrouvé au milieu de contre-manifestants, des pro-russes, et il n'aurait pu rejoindre les pro-Maïdan. Comme ces pro-russes criaient que Nikolaev n'était pas Maïdan, votre père aurait rétorqué qu'il y avait eu assez de morts et qu'il était temps qu'ils s'arrêtent, ajoutant que tout irait mieux si l'Ukraine rejoignait l'Europe. Sur-le-champ, un manifestant l'aurait frappé. D'autres auraient essayé de l'immobiliser, mais il aurait réussi à s'échapper et à semer ses poursuivants. Il se serait aperçu qu'il avait perdu son chapeau et son sac contenant son passeport, son GSM et de l'argent. Il serait rentré à pied à son domicile.

Le 28/02/14, à la demande de votre mère qui était revenue de son travail, votre père se serait rendu au supermarché proche de votre domicile pour acheter du pain. Sur le chemin du retour, devant l'immeuble où se trouvait votre appartement, il aurait été agressé par trois individus. Deux d'entre eux l'auraient tenu par les bras tandis que le troisième, de petite taille, lui aurait donné des coups. Sa veste ouverte aurait glissé et votre père aurait réussi à se défaire d'eux en se précipitant dans l'immeuble dont il aurait fermé la porte d'entrée à clé. Il aurait rejoint en trombe votre appartement. Quelque temps après, on aurait sonné à votre porte ; votre mère aurait entendu des voix d'hommes et votre père aurait réalisé qu'il s'agissait de ses agresseurs. Il n'aurait pas appelé la police. Le même soir, vers vingt-trois heures, votre mère aurait reçu le coup de fil d'un inconnu qui aurait proféré des menaces en disant que l'Ukraine ne ferait jamais partie de l'Europe. Votre père aurait alors appelé la police. Des policiers seraient venus à votre domicile pour prendre sa déposition qu'il aurait signée. Les policiers auraient demandé à votre père de se présenter au commissariat le 05/03/14.

Le lendemain, votre père aurait téléphoné à sa soeur en Belgique pour lui rapporter ses problèmes. Elle lui aurait dit qu'elle allait se renseigner et lui envoyer des conseils concernant les démarches à entreprendre pour la rejoindre en Belgique. Dans la soirée, vous auriez reçu des menaces par téléphone. Par la suite, vous auriez remarqué des hommes qui surveillaient votre immeuble dans la cour et parmi eux, votre père aurait reconnu à sa courte taille son agresseur du 28/02/14.

Le 05/03, dans la matinée, votre père se serait rendu au commissariat de police où on lui aurait remis une attestation de l'enregistrement de sa déposition du 28/02/14. Sur le chemin du retour, il aurait reçu un coup de fil de votre part ; vous lui auriez dit que cinq individus se trouvaient dans la cour de l'immeuble en train de fumer. Par sécurité, votre père serait allé chercher votre soeur à l'école. Il serait rentré après un nouveau coup de fil de votre fils : vous lui auriez dit que les individus étaient partis.

Le 18/03/14, votre père se serait rendu dans un magasin. Avant de rentrer, il vous aurait téléphoné pour que vous vous assuriez qu'il n'y avait personne dans la cour de votre immeuble. Vous lui auriez répondu que trois hommes, dont l'un était de petite taille, s'y trouvaient. Sur le conseil de votre père, vous auriez appelé la police. Après être allé chercher votre soeur à l'école, votre père serait rentré. Les trois entre temps seraient partis. Les policiers venus à votre domicile auraient reproché à votre père de les avoir appelés pour rien. Ils auraient pris sa déposition qu'il aurait signée.

Le 20/03/14, suite aux renseignements que lui aurait fait parvenir sa soeur, votre père se serait rendu à Kiev pour introduire une demande de visas. Il serait revenu le 22 et le 25, il aurait appris que les visas étaient prêts. Durant les quelques jours précédents votre départ pour la Belgique, des inconnus seraient venus régulièrement faire le pied de grue dans votre cour. On aurait souvent sonné à votre porte

Le 29/03/14, en compagnie de vos parents et de votre soeur, vous auriez quitté Nikolaev en train pour Kiev. A Kiev, vous auriez pris un bus pour la Pologne. A Katowice, vous seriez montés à bord d'un autre bus qui vous aurait conduit à Bruxelles où vous seriez arrivés le 01/04/15. Vous avez introduit tous trois une demande d'asile le 25/04/14.

Vous avez été entendu au CGRA le 16/03/15. Vous avez reçu une décision de refus de reconnaissance, ainsi que votre père et votre mère, décision prise par le commissaire général le 30/03/15. Vous, votre père et votre mère avez introduit un recours au CCE en date du 29/04/15. Dans son arrêt n°154426 du 14/10/15, le CCE a annulé la décision du CGRA, estimant que les motifs invoqués par le CGRA sont insuffisants pour fonder les décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Votre père a introduit lors de l'audience au CCE des articles de presse et leur traduction en néerlandais relatifs à la situation en Ukraine, ainsi que des copies de convocation à votre nom. Le CCE a demandé au CGRA de procéder à une nouvelle audition et de vous interroger sur vos raisons de refuser de participer aux combats et de confronter vos déclarations aux informations objectives relatives aux possibilités d'échapper à la mobilisation pour des raisons de conscience. Le 07/04/16, vous avez été entendu à nouveau au CGRA, ainsi que votre père et votre mère. Lors de son audition votre père a introduit une copie de son carnet militaire et des documents originaux que nous avons fait traduire : un document du Commissariat militaire de l'arrondissement Zavodskyi de la ville de Nikolaev daté du 18/08/15, à son attention et celle de votre mère, intitulé « Convocation urgente » déclarant qu'un avis de recherche était lancé à votre encontre car vous ne vous étiez pas présenté depuis la date du 01/04/14 au poste de recrutement sans raisons valables et priant vos parents de vous faire venir pour l'examen médical afin de résoudre la question de l'appel au service actif ; une convocation du Commissariat militaire régional de l'arrondissement Zavodskyi adressée à vous, vous priant de vous présenter le 10/08/15 au poste de recrutement, précisant qu'à défaut, vous auriez une amende de 85 UAH ; une convocation du même Commissariat militaire adressée à vous-même vous priant de vous présenter au poste d'appel le 27/08/15 ; un document adressé à vos parents par le Commissariat militaire régional de l'arrondissement Zavodskyi leur rappelant que vous étiez soumis au service actif dans les forces armées ukrainiennes à partir de l'automne 2015, qu'à partir du 10/07/15, des examens médicaux auraient lieu en ce qui concerne l'aptitude, leur rappelant qu'à défaut de comparution, vous assumeriez votre responsabilité en vertu de la loi et les invitant à venir au Commissariat militaire au cas où vos parents auraient des questions au sujet de l'appel au service actif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez trois raisons qui justifient à vos yeux le refus de répondre aux convocations pour faire votre service militaire (cf. p.6 de son audition du 07/04/16, ainsi que la page 5)(Cf. également à ce sujet les déclarations de votre père lors de l'audition du 07/04/16, pp. 2,5 et celle de votre mère : pp.3, 5). La première de ces raisons est que vous êtes croyant et que vous respectez le commandement de la Bible : « Tu ne tueras pas ». La seconde raison est que la guerre ne résout jamais les problèmes. La troisième raison est que les autorités judiciaires ne vous ont pas respecté et protégé suite à l'agression dont vous auriez été victime, si bien qu'à votre tour, vous ne voulez pas protéger son pays.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons que les faits que vous invoquez, à savoir votre agression du 05/05/13 devant un night-club de Nikolaev, suite au vol de votre GSM que vous aviez prêté à un individu, agression qui a eu pour conséquence une hospitalisation de dix-sept jours (cf. l'extrait de la carte médicale que vous avez introduite et la déclaration du médecin [K] en date du 07/05/13, documents numérotés 22 et 23), relèvent du droit commun et ne peuvent, dès lors, être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (persécutions en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé). Remarquons que selon vos dires lors de votre audition du 16/03/15 au CGRA, cette agression qui s'est déroulée dix mois avant votre départ pour la Belgique, n'a pas motivé votre fuite d'Ukraine (p.2) ; vous liez votre demande à celle de votre père et ce sont les problèmes qu'il a eus qui sont à la base de votre demande d'asile (p.3). Relevons que selon vos déclarations au CGRA (p.3) et celle de votre père (pp. 8, 9), l'un des trois agresseurs a été condamné et le deuxième s'est présenté comme témoin au Tribunal. En ce qui concerne le troisième qui était absent lors du jugement, votre père suppose qu'il a payé un pot de vin pour échapper à la justice (p. 9). Comme la corruption de l'administration est répandue en Ukraine, cette hypothèse est plausible. Cependant, à la lecture du document concernant cette affaire (cf. le compte-rendu du Tribunal régional de Nikolaev, document numéroté 21), il apparaît que les faits concernant votre agression ont été établis, que l'agresseur qui comparaisait a été reconnu coupable et qu'il a été condamné. On ne peut dès lors conclure que les autorités, et ce malgré le contexte général

de corruption, sont restées passives : une enquête a été menée, la culpabilité de l'agresseur a été prouvée par l'instruction qui a débouché sur une condamnation.

En ce qui concerne le premier fait présenté par votre père – l'agression dont il aurait été victime le 25/02/14 - et ceux qui en ont découlé, faits sur lesquels votre père fonde sa demande d'asile, rien ne permet d'affirmer, en considérant d'une part ses déclarations, d'autre part le contenu de documents qu'il nous a transmis, et au vu des informations en notre possession, qu'ils impliquent qu'en cas de retour dans son pays, il risque d'être persécuté ou qu'il risque des atteintes graves.

Relevons d'abord que votre père n'a jamais été impliqué politiquement dans votre pays. Il ne s'est jamais engagé auprès des activistes qui réclament le rapprochement de l'Ukraine avec l'Europe. Ainsi, le 25/02/14, c'est la première fois que votre père s'est rendu à une manifestation (p.5). C'est le jour-même qu'il s'est décidé à rejoindre les manifestants (p.6) et sa démarche résulte, selon ses dires, de son désir d'avoir des informations sur les événements survenus à Maïdan (p.6). Ce qui témoigne encore de son manque d'engagement politique est le peu d'intérêt qu'il manifeste pour la chose publique : il ne sait pas si la manifestation du 25/02/14 a été autorisée ; il ne sait pas quelles sont les personnalités qui ont organisé cette manifestation ; il ignore le nom du maire de Nikolaev , comme il ignore si les édiles et le maire de Nikolaev sont pro-russes ou pro-Maïdan (p.6).

Quoi qu'il en soit, à supposer, alors qu'il était seul et entouré de contre-manifestants pro-russes agressifs venus s'opposer aux pro-Maïdan, qu'il ait pris le risque excessif de s'adresser à plusieurs de ces manifestants en leur demandant d'arrêter de s'en prendre aux partisans d'un rapprochement du pays avec l'Europe (pp. 4, 7) - ce qui aurait eu pour conséquence, une fois repéré par plusieurs de ces manifestants, l'agression du 28/02/14, et l'envoi par téléphone de menaces de supposés pro-russe - rien ne permet d'affirmer, comme le fait votre père, que les autorités ukrainiennes refusent ou refuseraient de le protéger car elles n'examineraient que les plaintes de ceux qui versent des pots-de-vin, et dédaigneraient d'examiner les plaintes de personnes comme votre père agressées par des pro-russes (8).

Ainsi, comme votre père l'a reconnu (p. 6), la police est intervenue lors de la manifestation pro-Maïdan du 25/02/14 pour empêcher les pro-russes d'entrer en contact avec les pro-Maïdan (p.6). Les articles que votre père a introduits concernant cette manifestation (cf. documents numérotés 18 et 19 : « A Nikolaev, les Titushki ont encerclé l'Euromaïdan et ont exigé que les activistes se mettent à genoux » ; « A Nikolaev, l'Antimaïdan a failli entrer en collision avec l'EuroMaïdan, la situation a été sauvée par la police ») attestent : les forces de police sont intervenues pour empêcher la rencontre des parties opposées et ont procédé à l'arrestation d'activistes pro-russes qui avaient tenté de s'en prendre physiquement aux manifestants pro-Maïdan. Ceci contredit nettement les suppositions de votre père selon lesquelles les autorités de votre région protégeraient les pro-russes (p.8).

Ainsi, si, comme l'affirme votre père, la corruption au sein de la police ukrainienne est généralisée, elle n'empêche pas les forces de l'ordre d'intervenir à la demande des citoyens et votre père n'a apporté aucun document permettant d'affirmer que la police vise sélectivement des catégories de la population pour des motifs rattachables à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En ce qui concerne votre père, des policiers sont venus à votre domicile après l'agression du 28/02/14 et ont pris sa déposition ; il a été convoqué au commissariat de police où on lui a remis le 05/03/14 une attestation de l'enregistrement de sa déposition du 28/02/14 (document portant le numéro 17). Remarquons que le document relate l'agression du 26/02/14 sans préciser qui sont les agresseurs et sans donner les motifs de l'agression. A votre demande, alors que trois individus louches se trouvaient dans la cour de votre immeuble, des policiers sont venus à nouveau à votre domicile le 18/03/14. Ils ont pris la déposition de votre père en lui reprochant de les avoir fait venir pour rien, car les individus n'étaient plus présents lorsqu'ils sont arrivés (pp.4, 5,7, 8). Votre père n'a pas fait état de propos agressifs que les policiers lui auraient tenus lors de ses dépositions. S'ils ont reproché à votre père de les avoir fait venir pour rien le 28/02/14, leur propos ne peut être tenu pour un refus de le protéger, puisqu'ils ont pris sa déposition.

Au vu de ce qui précède, on ne peut affirmer que les autorités refusent de protéger les citoyens pro-Maïdan dans votre région.

Force en outre est de constater que lors de son audition à l'Office des Etrangers, votre père a déclaré qu'il avait fui votre pays à cause de la guerre civile.

En ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous et votre famille êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de la demande de protection internationale de votre père, dans le cadre de laquelle sa crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine – la province de Nikolaev (Mykolaiv) - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que votre père a présentés, outre ceux déjà invoqués supra, à savoir son passeport international, ceux de votre mère, de votre soeur et de vous-même ; son passeport interne, ceux de votre épouse, de votre soeur et de vous-même, votre carte d'étudiant ; son acte de naissance, celui de sa soeur, ceux de votre mère, de votre soeur et de vous-même ; son acte de mariage ; le diplôme d'infirmière de votre mère ; trois articles (deux déjà invoqué supra) concernant les manifestants pro-russes à Maïdan en février 14 et le 01/05/14 ; divers articles sur la situation en Ukraine, n'établissent aucunement qu'il a eu des problèmes dans votre pays.

Force encore est de constater que les nouveaux éléments que vous, votre mère et votre père avez invoqué lors de votre audition du 07/04/16 à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison de l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/2 § 2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne votre père et vous-même, si vous vous êtes déclaré comme votre père et votre mère, Pentecôtiste (cf. vos déclarations, ainsi que les déclarations de votre père et de votre mère à l'Office des Etrangers ; les déclarations de votre père lors de l'audition du 07/04/16, (p. 4.) ; celles de votre mère (pp. 3, 4) et les vôtres lors de cette deuxième audition au CGRA (p.6)), il apparaît qu'en fait ni vous ni votre père, n'êtes enregistrés comme Pentecôtiste.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition du 07/04/16 que vous n'étiez pas membre de cette église (p.6), c'est-à-dire que votre nom ne figurait pas dans le registre des membres de la paroisse de votre quartier (cf. les déclarations de votre mère du 07/04/16, qui confirment vos dires, p.4). Vous avez ajouté que vous n'aviez pas reçu le baptême de l'eau, que vous ne l'aviez pas demandé, que vous ne vous rendiez pas souvent à l'église (tout au plus une fois par mois), que vous aviez lu la Bible seulement dans votre enfance (p.8). Votre mère a précisé que vous n'aviez pas passé l'examen indispensable pour devenir membre de l'Eglise Pentecôtiste parce que, comme les jeunes en général, vous n'aviez jamais

le temps et remettez toujours à plus tard des projets (cf. audition du 07/04/16, p.4). Votre père a confirmé que vous ne vous rendiez qu'une fois par mois à l'Eglise (p.5). Il faut remarquer qu'il en est de même pour votre père. Contrairement aux déclarations de votre mère du 07/04/16 (p.4), votre père a dit qu'il n'avait pas été baptisé selon le rite Pentecôtiste, qu'il avait sans doute été baptisé bien avant de fréquenter l'Eglise Pentecôtiste de votre quartier selon le rite des Charismates (pp. 4, 5). De ces déclarations, nous pouvons conclure que vous et votre père ne pouvez bénéficier d'un des motifs d'exemption prévus par la loi ukrainienne (COI Focus Ukraine. « Service militaire, service alternatif. Situation actuelle » joint à votre dossier).

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine Etat du conflit armé dans l'est après les accords de Minsk II - 20/05/2016) que la nature du conflit dans l'est de l'Ukraine a évolué depuis le début des combats en mai 2014. En effet, après la signature des accords de Minsk II, en février 2015, l'intensité des combats entre les forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes a nettement baissé, même si des périodes de recrudescence des violences et des combats sporadiques sont encore signalés. Un accord de cessez-le-feu a de nouveau été signé en septembre 2015 par les autorités ukrainiennes et les séparatistes pro-russes. Cet accord a conduit à réduire significativement les hostilités ainsi que le nombre de victimes du conflit, même si des affrontements isolés et des échanges de tirs localisés persistent, principalement le long de la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk. Cette situation de conflit de basse intensité persiste à ce jour.

Dans ce contexte de guerre avec les séparatistes pro-russes des oblasts de Donetsk et de Lougansk, les informations dont dispose le Commissariat général (Ukraine : Mobilisation partielle 2015, 2016 – 19 mai 2016) rapportent que les autorités ukrainiennes ont décrété plusieurs vagues de mobilisation partielle des réservistes afin d'envoyer des hommes au combat. Après la sixième vague de mobilisation clôturée en août 2015, il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens, parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée ukrainienne était suffisant. Les autorités ukrainiennes ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté d'évoluer vers une armée principalement professionnelle et d'envisager le recours aux réservistes en cas de besoin.

C'est dans ce contexte que vous déclarez craindre d'être envoyé dans les rangs de l'armée ukrainienne et que vous avez fui votre pays pour cette raison.

Il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que votre crainte est basée sur les éléments suivants : vous êtes croyant et ne voulez pas être tué (cf. p.4 de votre audition du 16/03/15, p.6 de votre audition du 07/04/16) ; la guerre ne règle jamais les problèmes (p.6 de l'audition du 07/04/16) et puisque votre pays ne vous a pas protégé lors d'une agression dont vous avez été victime, vous ne voulez pas protéger votre pays (p.6).

En ce qui concerne votre crainte d'être blessé ou tué, notons qu'il s'agit là d'un motif inspiré par un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire ou à un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la

protection subsidiaire. En outre, il est improbable que les miliciens soient envoyés combattre au front (COI Focus Ukraine. Service militaire, service alternatif. Situation actuelle).

En ce qui concerne votre « refus de tuer », vous avez déclaré que ce refus était lié à des convictions religieuses. Vous avez invoqué un commandement de la Bible : « Tu ne tueras point » (p.7). Ce refus n'est donc pas inspiré par la crainte d'un traitement gravement discriminatoire ou d'un déploiement dans une action militaire condamnée par la communauté internationale mais procède d'une objection de conscience. Cependant, votre refus de faire usage de la violence ou de tuer d'autres hommes ne repose pas de toute évidence sur des convictions religieuses ou morales tellement fortes qu'elles revêtiraient un caractère impérieux et insurmontable et constitueraient dès lors un obstacle infranchissable qui vous empêcherait d'accomplir votre service militaire. Ainsi, vous avez poursuivi des études supérieures en éducation physique dans une école avec chaire militaire (p.3). Vous avez déclaré que si vous vous étiez inscrit dans ce type d'école, c'est parce que cela vous permettait, pour autant qu'un conflit ne surgisse pas durant le temps de vos études, d'entrer directement dans la vie active à la fin de vos études. Vous avez ajouté que vous saviez pertinemment qu'en cas de guerre, vous devriez arrêter vos études pour aller combattre (p.4). C'est donc par opportunisme (l'emploi de ce dernier terme n'implique aucun jugement ou condamnation morale de notre part ; il s'agit d'un simple constat sans connotation péjorative) que vous avez accepté de poursuivre ce type d'études qui vous permettait d'échapper au service militaire habituel. Il faut en plus remarquer que durant vos études, vous avez porté un uniforme militaire, que vous avez manié des armes et appris à tirer (p.5 de votre audition et les déclarations de votre père à ce sujet lors de son audition du 07/04/16, p.4). Le fait que vous ayez entrepris ce type d'études durant lesquelles vous avez reçu une formation de soldat, tout en pariant qu'un conflit n'éclaterait pas durant vos études et tout en sachant que vous devriez combattre en cas de guerre, est un élément peu compatible avec une aversion profonde ou des problèmes de conscience à l'égard de l'usage des armes. Il faut encore remarquer que vos convictions religieuses ne sont pas profondes au point de vous interdire de faire votre service militaire. Si votre aversion de tuer avait été profonde et insurmontable, de par le fait du contexte dans lequel vous avez grandi (l'engagement de votre père et celui de votre mère auprès des Pentecôtistes), vous auriez pu entrer dans cette communauté religieuse, vous faire baptiser et dès lors avoir droit à bénéficier d'un des motifs d'exemption prévus par la loi ukrainienne. Lorsque l'officier de protection vous a demandé s'il y avait dans votre pays la possibilité de faire un service alternatif, vous avez répondu que vous ne saviez pas ce que c'était et que de toute façon, vous n'aviez pas le choix puisque vous vous étiez inscrit dans une école avec chaire militaire (p.5). Rappelons que vous avez déclaré avoir lu la Bible dans votre enfance, pas au-delà (p.7). Au vu de ce qui précède, force est dès lors de conclure que les raisons que les raisons invoquées pour expliquer votre refus d'accomplir votre service militaire dans le cadre d'un conflit ne reposent pas sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la deuxième raison que vous donnez pour expliquer votre refus des obligations militaires, à savoir que la guerre ne règle jamais les problèmes, que tout doit être décidé par des accords, sans verser le sang (pp. 6, 7 de votre audition du 07/04/16) il convient d'observer que le fait qu'une personne n'acquiesce pas à la justification politique ou au but de ses autorités dans le cadre d'une action militaire donnée ne suffit pas à prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié sur la base de l'objection de conscience (UNHCR, Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the Protocol relating to the Status of Refugees, december 2011 [réédition], paragraphe 171). Il s'agit d'un vœu à portée universelle sans doute partagé par nombre de personnes à travers le monde. Citons le point 171 invoqué ci-dessus : « (...) Il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière. (...) » C'est ce qui découle de l'intérêt que l'État peut faire valoir dans le cadre de la protection de son intégrité territoriale et du devoir y afférant qui incombe au citoyen. Celui-ci ne peut négliger à discrétion l'intérêt de l'État.

En ce qui concerne la troisième raison appuyant le refus de faire votre service militaire, à savoir que vous ne voulez pas protéger votre pays, parce que ce dernier ne vous a pas protégé, plus précisément parce que les autorités, la police se sont moqués de vous (p.6 de votre audition du 07/04/16), il s'agit d'une volonté basée sur un ressentiment personnel qui ne peut justifier une insoumission. Il convient de souligner que l'élection présidentielle en Ukraine a été considérée comme légitime, notamment par l'OSCE (organisation for security and co-operation) et que le gouvernement actuel est reconnu par la grande majorité de la communauté internationale. Chaque citoyen d'un Etat est soumis à des

obligations et la haine éprouvée vis-à-vis de policiers qui n'auraient pas fait correctement leur travail ne peut justifier un refus généralisé des autorités, à moins que ces dernières – et tel n'est pas le cas ici – aient une politique systématique de refus d'une quelconque protection à tout citoyen. Il convient de relever que vous n'avez pas formulé une objection au service militaire dans un conflit aux règles élémentaires de la conduite humaine. A ce sujet, le conflit dans l'est du territoire ukrainien entre les autorités ukrainiennes et les milices séparatistes pro-russes de la région du Donbass, il y a lieu de constater que les autorités ukrainiennes agissent dans le but de rétablir leur contrôle sur leur territoire, des milices pro-russes ayant pris le contrôle de cette région par les armes.

Il convient encore de constater au regard des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : légitimité du conflit – 11 février 2016) que la légitimité de l'action militaire des autorités ukrainiennes n'a pas été remise en cause par la communauté internationale ou par des organisations internationales dont on pourrait s'attendre qu'elles le fassent dans pareil cas (CICR, Amnesty International, Human Rights Watch et d'autres encore) et que seules les autorités de la Fédération de Russie ont déclaré à plusieurs reprises que l'Ukraine livrait une guerre « contre son propre peuple ». Il n'appartient toutefois pas au Commissariat général de se prononcer sur la légitimité d'un conflit au sens du droit international.

En outre, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Crimes de guerre commis par l'armée ukrainienne régulière – 27 mai 2016) que des actes répréhensibles au regard du droit international humanitaire ou du respect des droits de l'homme en général sont commis par les belligérants (comme c'est le cas dans tous les conflits armés), y compris les militaires ukrainiens. Il convient cependant de constater que les informations précitées ne permettent pas de considérer que les militaires ukrainiens se rendent coupables de tels crimes de manière systématique. Compte tenu du nombre de militaires ukrainiens impliqués dans les combats (actuellement estimés à plus de 200.000, selon les informations précitées) et compte tenu du nombre limité de crimes commis par ces derniers, on ne peut certainement pas considérer que votre mobilisation rendrait probable que vous soyez contraint de participer à des actes répréhensibles.

Par ailleurs, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général (Ukraine : Répression des violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit dans le Donbass – 26 mai 2016) que les autorités Ukrainiennes ont pris des dispositions pour poursuivre les militaires ayant commis des crimes et que des procédures judiciaires sont entamées dans ce cadre. Même s'il ressort des informations précitées que le bureau du procureur militaire ne prend pas toutes les dispositions ne sont pas prises pour investiguer les crimes commis et que dans certains cas, la qualification pénale des faits par le parquet est en deçà de leur gravité réelle, il n'en reste pas moins que les autorités ukrainiennes agissent pour réprimer ces crimes et qu'on peut dès lors considérer que si vous étiez confronté à une telle situation, vous auriez la possibilité de refuser de commettre des actions criminelles en ayant recours à votre hiérarchie ou aux autorités judiciaires.

Enfin, il convient de remarquer que vous n'avez pas formulé d'objection liée aux conditions du service militaire. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre propre chef, comme c'est le cas dans le chef de votre fils, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Dans leurs recours, les parties requérantes prennent un premier moyen qui est libellé comme suit :

« VIOLATION DU DROIT DE LA DÉFENSE PAR UNE DÉFAUT, IMPRÉCISION ET AMBIGUÏTÉ DANS LA MOTIVATION DE LA DÉCISION

De la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requêtes, p. 4).

3.3. Les requérants prennent un deuxième moyen tiré de « *la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, (protection subsidiaire), de l'article 62 de la loi des Étranges (15.12.1980) de l'article 3 CEDH* » (requêtes, p. 11).

3.4. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. En conséquence, elles demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur accorder la protection subsidiaire (requêtes, p. 12).

4. L'examen préalable du moyen

En ce que les parties requérantes invoquent dans l'exposé de leurs moyens la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les documents déposés devant le Conseil

5.1.1. Les parties requérantes joignent à leurs recours des nouveaux documents qu'elles présentent, dans l'inventaire de leurs recours, comme suit :

« (...)

3. Dossier articles (4 exemplaires)

- Convocations [R.P]
- Convocations [P.S]
- Dossier articles de presse.(12 pages) ».

5.1.2. Le Conseil relève que les documents présentés comme des convocations sont rédigés dans une autre langue que celle de la procédure et qu'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme ; le Conseil se trouve dès lors dans l'impossibilité d'en comprendre le contenu et d'en évaluer la force probante. Il décide donc, en application de l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, de ne pas les prendre en considération.

5.2. Par le biais de trois notes complémentaires datées du 16 janvier 2018, la partie défenderesse dépose aux dossiers de la procédure des nouveaux documents, à savoir :

- un rapport intitulé « COI Focus. OEKRAÏNE. Veiligheidssituatie Oekraïne uitgezonderd de Krim », daté du 8 décembre 2017 ;
- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Les campagnes de mobilisation », daté du 28 avril 2017 ; et
- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Service militaire, service alternatif. Situation actuelle », daté du 2 mai 2016.

5.3. Par le biais de trois notes complémentaires envoyées par courriers recommandés en date du 19 janvier 2018, les parties requérantes déposent aux dossiers de la procédure des nouveaux documents, à savoir :

- une convocation invitant le deuxième requérant à se présenter au commissariat militaire le 1^{er} septembre 2017 ;
- une lettre du ministère ukrainien de la défense, datée du 28 octobre 2017, envoyée aux premier et deuxième requérants ;
- une convocation invitant le troisième requérant à se présenter au commissariat militaire le 29 septembre 2017 ;
- des articles de presse.

5.4. Par le biais de trois notes complémentaires datées du 3 octobre 2019, la partie défenderesse dépose aux dossiers de la procédure des nouveaux documents, à savoir :

- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. La situation sécuritaire en Ukraine, à l'exception de la Crimée », daté du 19 février 2019 ;
- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Service militaire, service alternatif. Situation actuelle », daté du 18 septembre 2018 ;
- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 », daté du 19 septembre 2018.

6. Discussion

A. Thèses des parties

6.1. Les requérants sont de nationalité ukrainienne et originaires de la région de Nikolaïev. A l'appui de sa demande de protection internationale, le deuxième requérant invoque une crainte d'être mobilisé et de devoir intégrer l'armée ukrainienne pour aller combattre dans le cadre du conflit qui sévit à l'Est de l'Ukraine. Quant au fils, le troisième requérant, il invoque une crainte liée à son refus d'effectuer le service militaire et déclare être recherché par ses autorités parce qu'il n'a pas répondu aux convocations du Commissariat militaire qui lui ont été adressées. Il explique également qu'il a été agressé le 5 mai 2013 par trois hommes et qu'il n'a pas obtenu justice auprès de ses autorités nationales suite à cette agression. Les trois requérants invoquent également une crainte à l'égard de personnes pro-russes qui les ont menacés et intimidés et qui ont agressé le deuxième requérant parce qu'il aurait exprimé son soutien à l'adhésion de l'Ukraine à l'Europe. Enfin, les requérants invoquent une crainte de persécution et un risque réel d'atteintes graves liés à la situation sécuritaire en Ukraine.

6.2. La partie défenderesse rejette les demandes des requérants pour plusieurs raisons.

Elle considère que les faits relatifs à l'agression du fils relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève ; elle souligne que cette agression n'a pas motivé sa fuite d'Ukraine puisqu'il lie sa demande aux problèmes rencontrés par son père. Elle relève que les faits concernant cette agression ont été établis par les autorités ukrainiennes, que l'agresseur qui comparait a été reconnu coupable et condamné et qu'on ne peut dès lors conclure que les autorités ukrainiennes sont restées passives face à l'agression subie par le troisième requérant. Concernant l'agression que le deuxième requérant aurait subie le 25 février 2014 en se rendant à une manifestation pro-Maïdan, elle fait valoir qu'il n'a jamais été impliqué politiquement ; qu'il se rendait pour la première fois à une manifestation ; qu'il ignore si la manifestation était autorisée ainsi que les personnalités qui l'avaient organisée ; qu'il ne connaît pas le nom du maire de Nikolaïev et si les « édiles » et le maire de Nikolaïev sont pro-russes ou pro-Maïdan. Elle considère qu'à supposer que le deuxième requérant ait été agressé et menacé par des manifestants pro-russes, rien ne permet d'affirmer que les autorités ukrainiennes refusent ou refuseraient de le protéger. Elle constate que les articles déposés par le deuxième requérant contredisent ses suppositions selon lesquelles les autorités de sa région protégeraient les pro-russes. Elle souligne que les policiers ont pris les dépositions du deuxième requérant suite à son agression du 28 février 2014, ainsi que le 18 mars 2014, lorsque le troisième requérant a signalé la présence d'hommes suspects dans la cour de leur immeuble. Elle conclut qu'il n'est pas démontré que les autorités ukrainiennes refuseraient de protéger les citoyens pro-Maïdan dans la région des requérants. Elle souligne que le deuxième requérant a déclaré à l'Office des étrangers qu'il a fui son pays à cause de la guerre civile.

Concernant les troubles et l'instabilité politique en Ukraine, la partie défenderesse considère que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant pour se voir octroyer la protection internationale. Sur la base des informations en sa possession, elle estime que la situation prévalant actuellement à Nikolaïev peut être qualifiée de « calme » et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle telle que la présence des requérants sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle ne s'estime pas convaincue que le deuxième et le troisième requérants seraient effectivement mobilisés dans l'armée afin de participer au conflit dans l'est du pays. A cet égard, elle fait valoir qu'il ressort des informations en sa possession que l'assiste à une importante désescalade du conflit dans l'est de l'Ukraine, et à une professionnalisation de l'armée ukrainienne, outre que la septième vague de mobilisation a été reportée *sine die* en raison principalement d'une forte augmentation des engagements volontaires.

Elle considère que le troisième requérant n'avance aucune raison valable qui justifierait son refus d'accomplir ses obligations militaires. Elle considère que compte tenu du nombre de militaires ukrainiens impliqués dans les combats et au vu du nombre limité de crimes commis par ces derniers, on ne peut pas considérer que la mobilisation du troisième requérant rendrait probable qu'il soit contraint de participer à des actes répréhensibles. Elle estime que si tel devait être le cas, il aurait la possibilité de refuser de commettre de tels actes en ayant recours à sa hiérarchie ou à ses autorités judiciaires.

6.3. Dans leurs recours, les parties requérantes contestent cette analyse. Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir analysé « *chaque élément du dossier comme un incident individuelle, sans prendre en compte la totalité du dossier, des faits, de la crainte qui ont précédé la fuite* ». Elles estiment que l'agression du troisième requérant a été motivée par des problèmes ethniques et politiques et qu'il n'a pas pu faire valoir ses droits. Elles considèrent que la police est corrompue et que la procédure judiciaire concernant l'agression du troisième requérant était une « farce » puisqu'un seul agresseur a reçu une condamnation symbolique tandis que les deux autres n'ont pas été poursuivis. Elles expliquent que cet événement est une raison déterminante de leur fuite du pays puisqu'il a causé un sentiment d'insécurité et d'inégalité dans leur chef. Concernant l'agression que le deuxième requérant a subie le 25 février 2014, elles soutiennent qu'il y a une guerre civile en Ukraine et que les autorités n'ont pas les possibilités ni la volonté d'offrir une protection adéquate à chaque citoyen. Elles expliquent que les documents déposés démontrent que les forces de l'ordre n'ont pas encore fait le nécessaire pour poursuivre les personnes qui ont perturbé l'ordre à Maïdan et que les auteurs d'actes de violence n'ont pas réellement à craindre la justice. Elles soutiennent que les informations déposées par la partie défenderesse au sujet de la mobilisation en Ukraine ne correspondent pas à la réalité et manquent d'actualité. Elles estiment que les deuxième et troisième requérants risquent d'être condamnés à des peines très sévères ou de subir des mauvais traitements en prison en raison de leur refus de combattre.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de fondement des craintes alléguées par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elles n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises sont formellement motivées.

6.10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur la possibilité, pour les requérants, d'obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales contre les menaces et agressions qu'ils redoutent de la part d'hommes pro-russes, sur le risque actuel pour le deuxième requérant d'être mobilisé dans l'armée, sur le risque pour le troisième requérant d'être contraint d'effectuer le service militaire et sur le risque qu'il encourt du fait qu'il n'a pas répondu aux convocations qui lui ont été adressées afin qu'il effectue son service militaire.

6.11.1. Tout d'abord, dans leurs recours, les parties requérantes avancent que l'agression du troisième requérant a été motivée par des problèmes ethniques et politiques. Toutefois, elles n'expliquent pas en quoi l'agression du troisième requérant serait liée à des motifs politiques ou ethniques alors qu'il ressort au contraire des déclarations du requérant que cette agression s'est produite dans des circonstances fortuites et qu'elle n'avait manifestement aucun mobile politique ou ethnique. Concernant le déroulement de cette agression, le troisième requérant a relaté qu'il s'était arrêté à proximité d'un club de nuit devant lequel une bagarre se déroulait et qu'il avait été roué de coups parce qu'il avait insisté pour récupérer son téléphone portable qu'il avait prêté quelques instants plus tôt à un individu (rapport d'audition du troisième requérant du 16 mars 2015, p. 2). Au vu de ces déclarations, le Conseil ne peut que constater que cette agression relève du droit commun et qu'elle ne peut en aucun cas être rattachée à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.11.2. Concernant l'agression du troisième requérant, les parties requérantes expliquent que l'un des trois agresseurs a été condamné à une peine symbolique tandis que les deux autres agresseurs n'ont pas été poursuivis malgré l'existence de témoins et de preuves ; elles justifient cette absence de poursuites par la corruption qui sévit au sein de la police ukrainienne ; elles avancent que le troisième requérant n'a pas eu l'occasion de faire valoir ses droits et que la procédure était « une farce ». Les requérants expliquent que ces faits ne constituent pas la cause directe de leur fuite du pays mais qu'ils ont instauré un sentiment d'insécurité et d'inégalité dans leur chef.

Pour sa part, le Conseil considère que l'agression subie par le troisième requérant et la procédure pénale qui s'en est suivie en Ukraine ne sont pas de nature à justifier à l'octroi d'une protection

internationale aux requérants. Le Conseil relève que cette agression était purement fortuite et qu'il s'agit d'un événement isolé puisque le troisième requérant n'a plus rencontré d'autres problèmes avec ses agresseurs. Le Conseil relève également que les requérants n'ont pas songé à quitter leur pays suite à cette agression et qu'ils n'invoquent aucune crainte spécifique actuelle en lien avec cette agression.

Par ailleurs, s'agissant de la procédure pénale et judiciaire liée à cette agression, le troisième requérant n'explique pas concrètement les droits qu'il n'aurait pas pu faire valoir devant ses autorités et il ne démontre pas que son affaire n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable ou que ses autorités nationales auraient vraisemblablement été corrompues. En effet, les critiques émises par les requérants concernant la manière dont leurs autorités ont traité cette agression ne sont pas solidement étayées puisqu'elles reposent uniquement sur leur appréciation subjective et sur l'existence d'une corruption généralisée au sein de la police ukrainienne. Pour sa part, le Conseil considère que les autorités ukrainiennes ont agi de manière adéquate suite à l'agression du troisième requérant puisqu'elles ont immédiatement acté sa plainte et qu'elles ont ensuite retrouvé et condamné le coupable au terme d'une enquête et d'un procès pénal (voir le rapport d'audition du troisième requérant du 16 mars 2015, pp. 2, 3 et le jugement du tribunal régional de Nikolaïev déposé au dossier administratif du deuxième requérant).

6.11.3. Concernant l'agression que le deuxième requérant aurait subie le 25 février 2014, les parties requérantes considèrent qu'il y a une guerre civile en Ukraine et que même si la police est intervenue dans leur affaire, les autorités n'ont pas la possibilité d'offrir une protection adéquate à chaque citoyen. Elles invoquent également la corruption généralisée au sein de la police ukrainienne et elles soulignent que si la police est venue à leur domicile lors de la survenance de leurs problèmes, elle a clairement indiqué qu'elle s'était déplacée pour rien. Elles font valoir que le deuxième requérant « *verse au dossier des pièces et des articles de presse qui démontrent que les forces de l'ordre (police et justice) n'ont pas encore fait le nécessaire pour poursuivre les personnes qui ont perturbé l'ordre (Maïdan) et que les auteurs d'acte de violence n'ont pas réellement à craindre la justice* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En l'espèce, les requérants expliquent qu'ils ont été victimes de violences, de menaces et d'actes d'intimidation de la part d'acteurs privés, à savoir des hommes pro-russes qui s'en seraient pris à eux parce que le deuxième requérant aurait exprimé son soutien à l'adhésion de l'Ukraine à l'Europe. Par ailleurs, à la lecture de la documentation produite par les différentes parties, le Conseil considère que l'Etat ukrainien contrôle le territoire de Nikolaïev qui est la région de provenance des requérants. Par conséquent, la question qui se pose est celle de savoir si les requérants démontrent que leurs autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les menaces et violences qu'ils disent redouter de la part de personnes pro-russes.

A cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, et contrairement à ce qui est défendu par les requérants, le Conseil constate que les articles de presse déposés par les requérants aux dossiers administratifs et aux dossiers de la procédure ne permettent pas de conclure que les autorités ukrainiennes protégeraient les pro-russes qui s'en prendraient à des citoyens pro-Maïdan. En outre, en dépit d'une situation tendue en Ukraine, les informations présentées par les différentes parties ne permettent pas de conclure que les autorités ukrainiennes de Nikolaïev sont à ce point défailtantes qu'il est *a priori* impossible pour les victimes d'actes de violences d'obtenir une protection effective de leur part, soit parce qu'elles ne voudraient pas offrir leur protection soit parce qu'elles en seraient incapables. De plus, la simple invocation de l'existence d'une corruption généralisée au sein des institutions ukrainiennes ne suffit pas à établir que les personnes victimes de violences n'ont aucune possibilité de bénéficier d'une protection effective des autorités ukrainiennes. Il s'ensuit qu'il appartient aux requérants de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à la protection de leurs autorités nationales.

Or, en l'espèce, le Conseil estime que les requérants sont restés en défaut d'expliquer en quoi les autorités ukrainiennes ne pourraient pas ou ne voudraient pas prendre des mesures raisonnables pour empêcher les menaces et violences qu'ils redoutent à leur rencontre. En effet, il ressort des déclarations des requérants qu'ils ont fait appel à leurs autorités nationales à plusieurs reprises et que celles-ci sont toujours intervenues (rapport d'audition du deuxième requérant du 16 mars 2015, pp. 4, 5, 8). En particulier, des policiers sont venus à leur domicile et ont pris la déposition du deuxième requérant après son agression du 28 février 2014. Il a ensuite été convoqué au commissariat de police le 5 mars 2014 et ses autorités lui ont remis à cette occasion une attestation de l'enregistrement de sa déposition du 28 février 2014. De plus, le 18 mars 2014, les policiers sont revenus prendre la déposition des requérants à leur domicile après que le troisième requérant leur ait signalé la présence de trois individus suspects dans la cour de leur immeuble et, si les policiers ont reproché aux requérants de les avoir fait venir pour rien parce que les individus suspects n'étaient plus présents à leur arrivée, il est excessif d'en déduire que les autorités ukrainiennes n'auraient aucune volonté ou possibilité de protéger les requérants. Le Conseil considère que les autorités ukrainiennes ne sont pas restées passives suite aux sollicitations des requérants et qu'elles ont pris des mesures raisonnables dans le but de leur offrir une protection adéquate. Pour le surplus, le Conseil relève que les requérants ont quitté leur pays en mars 2014 et qu'ils n'apportent aucune information pertinente de nature à actualiser leur crainte vis-à-vis des pro-russes qu'ils déclarent craindre.

Pour toutes ces raisons, le Conseil estime pouvoir conclure que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il est démontré que les autorités ukrainiennes prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves redoutées par les requérants. Par ailleurs, au vu des antécédents de leur affaire, les requérants ne démontrent pas qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils ne pourraient pas avoir accès à la protection de leurs autorités.

6.11.4. Le deuxième requérant invoque ensuite une crainte d'être mobilisé dans l'armée et d'être envoyé au front « pour se battre contre ses compatriotes » ; il considère que les convocations qu'il dépose confirment que les informations produites par la partie défenderesse au sujet de la mobilisation ne correspondent pas à la réalité ; il fait valoir qu'en dehors d'une « affirmation d'un politicien », la partie défenderesse ne fournit aucune preuve objective concernant l'inexistence d'une « septième vague de conscription » en Ukraine ; il soulève aussi le manque d'actualité du rapport déposé par la partie défenderesse concernant la mobilisation en Ukraine (requête, pp. 10, 11).

Pour sa part, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse a actualisé ses informations relatives à la mobilisation en Ukraine. A cet effet, elle a déposé au dossier de la procédure deux rapports élaborés par son Centre de documentation et de recherches, à savoir un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Les campagnes de mobilisation », daté du 28 avril 2017 et un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 », daté du 19 septembre 2018 (dossier de la procédure du deuxième requérant, pièces 15 et 20). A la lecture de ces rapports d'informations, le Conseil relève que la sixième vague de mobilisation en Ukraine s'est clôturée le 17 août 2015 et qu'il n'y a plus eu de nouvelle vague de mobilisation parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée était suffisant. Il ressort également de ces informations que les autorités ukrainiennes n'envisagent pas une septième vague de mobilisation. Quant aux requérants, ils n'apportent aucune information objective de nature à contester utilement l'actualité et la pertinence des informations déposées par la partie défenderesse concernant l'arrêt des campagnes de mobilisation forcée en Ukraine.

Par ailleurs, il ressort de l'économie générale de toutes les informations présentées par les parties concernant la situation en Ukraine que celles-ci dressent le portrait d'un conflit de basse intensité, certes caractérisé par des flambées de violences sporadiques, mais n'indiquant pas, de par sa nature, l'imminence d'une reprise des hostilités à une échelle telle que de nouvelles vagues de mobilisations seraient relancées.

La deuxième partie requérante dépose dans son dossier une convocation du commissariat militaire l'invitant à se présenter le 1^{er} septembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 16). Cette convocation ne peut toutefois pas se voir accorder une quelconque force probante. En effet, cette convocation mentionne que le deuxième requérant est convoqué conformément à la loi ukrainienne sur la conscription et le service militaire et qu'il doit se présenter pour effectuer un examen médical afin que ses autorités puissent déterminer son admissibilité au service militaire. Cette convocation ne concerne donc pas la mobilisation militaire et n'étaye en aucune manière la crainte du deuxième requérant d'être

mobilisé dans l'armée. Ensuite, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que le deuxième requérant soit convoqué en septembre 2017 pour effectuer son service militaire obligatoire. En effet, il ressort des informations figurant dans son dossier que l'obligation d'accomplir le service militaire en Ukraine ne concerne que les citoyens masculins ukrainiens âgés entre vingt et vingt-six ans et que le fait d'avoir atteint l'âge de vingt-sept ans avant le début du service militaire est un motif d'exemption définitif (voir le dossier de la procédure du deuxième requérant, pièce 20 : COI Focus. Ukraine. Service militaire, service alternatif. Situation actuelle », du 18 septembre 2018). Or, le deuxième requérant - né en 1968 - est âgé de plus de cinquante et un ans et n'est donc plus concerné par le service militaire.

En conséquence, le Conseil estime que le bienfondé de la crainte alléguée par le deuxième requérant d'être mobilisé en cas de retour en Ukraine n'est pas établi. Il n'y a également aucune raison de croire que le deuxième requérant serait obligé d'effectuer le service militaire en cas de retour en Ukraine.

6.11.5. Par ailleurs, la troisième partie requérante invoque une crainte d'être obligée d'effectuer son service militaire en cas de retour en Ukraine ainsi qu'un risque d'être condamné à des « peines très sévères » et notamment à une peine de cinq ans de prison en raison de son refus d'effectuer son service militaire (requête, p. 11). Elle dépose au dossier administratif deux convocations du Commissariat militaire de l'arrondissement Zavodskyi l'invitant à se présenter le 10 août 2015 et le 27 août 2015 ainsi que deux courriers du même Commissariat envoyés à ses parents le 18 août 2015 (dossier administratif du deuxième requérant, farde « 2^{ème} décision », pièce 20). En outre, elle dépose dans son dossier de procédure une convocation l'invitant à se présenter au commissariat militaire le 29 septembre 2017 ainsi qu'une lettre du ministère ukrainien de la défense datée du 28 octobre 2017, envoyée à ses parents (dossier de la procédure du troisième requérant, pièce 11).

En l'espèce, concernant la crainte du troisième requérant d'être contraint d'effectuer le service militaire, le Conseil souligne à nouveau qu'il ressort des informations objectives figurant au dossier que le service militaire en Ukraine concerne uniquement les citoyens âgés entre vingt et vingt-six ans et que le fait d'avoir atteint l'âge de 27 ans avant le début du service militaire est un motif d'exemption définitif (voir dossier de la procédure du troisième requérant, pièce 20 : COI Focus. Ukraine. service militaire, service alternatif. Situation actuelle », du 18 septembre 2018). En l'espèce, le troisième requérant - né en octobre 1992 - est âgé de plus de vingt-sept ans et n'est donc plus concerné par le service militaire. Dès lors, sa crainte d'être contraint d'y être soumis en cas de retour en Ukraine n'est pas fondée.

En ce qui concerne le risque encouru par le troisième requérant d'être poursuivi et condamné du fait qu'il n'a pas répondu aux convocations qui lui ont été adressées par le Commissariat militaire, le Conseil observe qu'il ressort de la documentation présentée par la partie défenderesse que le défaut de comparaître au Commissariat militaire est punissable d'amendes pouvant atteindre quinze salaires minimum bruts en cas de récidive ; que des infractions répétées peuvent mener à une inculpation sous l'article 335 du Code pénal ukrainien qui prévoit jusqu'à trois ans de prison pour insoumission dans le cadre du service militaire obligatoire ; que plusieurs articles de presse parus en 2017 et 2018 indiquent qu'en raison du montant relativement peu élevé des amendes, de très nombreux appelés choisissent d'ignorer les convocations à comparaître au Commissariat de recrutement ; qu'une source de presse rappelle qu'en 2016, 300 000 personnes ne se sont pas présentées au Commissariat militaire et que 721 d'entre elles ont fait l'objet de « poursuites » et, selon cette même source, 70% des personnes convoquées à la levée d'automne 2017 ne se sont pas présentées et 30% d'entre elles étaient recherchées (dossier de la procédure du troisième requérant, pièce 16 : « COI Focus. UKRAINE. Service militaire, service alternatif. Situation actuelle », daté du 18 septembre 2018, pp. 5, 6).

A la lecture de ces informations, le Conseil constate donc que le fait de ne pas donner suite à des convocations militaires n'implique pas nécessairement la mise en œuvre de poursuites d'ordre pénal à l'égard des insoumis, ceux-ci pouvant se voir infliger une simple amende administrative. Le troisième requérant dépose d'ailleurs une convocation du Commissariat militaire régional de l'arrondissement de Zavodskyi le priant de se présenter au poste de recrutement le 10 août 2015 à défaut de quoi il recevra une amende de 85 UAH. Le Conseil considère que la probabilité que le troisième requérant soit condamné à de la prison ferme est faible et qu'en l'état, il s'agit d'une hypothèse de l'ordre de la spéculation dénuée de caractère suffisamment concret que pour considérer que le requérant craindrait avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, dans la mesure où il n'a pas été démontré l'existence d'une application systématique de poursuites et de condamnations pénales à l'encontre des insoumis au service militaire, il revenait au troisième requérant d'établir, sur la base d'éléments propres à sa situation personnelle, qu'il nourrit une

crainte fondée et actuelle de persécutions. Or, le troisième requérant ne démontre pas qu'en cas de retour en Ukraine, il serait effectivement poursuivi et sanctionné parce qu'il n'a pas effectué son service militaire ou qu'il serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. A cet égard, alors que la dernière convocation a été adressée au troisième requérant il y a plus de deux ans et que le ministère ukrainien de la défense a envoyé un courrier à ses parents en octobre 2017, le Conseil relève que le troisième requérant ne fournit pas d'élément de preuve susceptible d'établir qu'il serait actuellement poursuivi, voire qu'il aurait déjà été condamné, pour ne pas avoir effectué son service militaire.

Le Conseil estime dès lors qu'au vu de ce qui précède, le troisième requérant n'a pas établi qu'il a une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en raison des poursuites à son encontre, celles-ci n'étant pas établies.

6.11.6. Enfin, le Conseil considère qu'il n'y a aucun risque que le troisième requérant soit contraint de rejoindre les rangs de l'armée ukrainienne puisqu'il ressort des informations évoquées ci-dessus que la dernière vague de mobilisation en Ukraine a eu lieu en aout 2015 et que l'armée ukrainienne recrute depuis lors uniquement des contractuels sur une base volontaire.

6.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs développés *supra* portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et qu'ils sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'ils allèguent.

6.13. Dans une telle perspective, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, les arguments des requêtes qui y seraient afférents et les documents déposés par les requérants, un tel examen s'avérant superflu et ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des présentes demandes.

6.14. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen des demandes au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de

violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, à la lecture de l'ensemble des documents déposés par les parties aux dossiers administratifs et aux dossiers de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur région, à un tel contexte de violence.

7.4. Pour le surplus, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur la protection subsidiaire, le Conseil observe qu'un tel argument est contredit par la simple lecture des actes attaqués.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ